



Fédération
des comités de parents
du Québec

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION**

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°47 :

Loi visant à renforcer la protection des élèves.

Janvier 2024

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
REMERCIEMENTS.....	4
LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC.....	4
LES PARENTS S’IMPLIQUENT POUR CONTRER LA VIOLENCE	6
PROJET DE LOI N°47.....	11
OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE DU MÉMOIRE	11
1 COMMENTAIRES SUR LES MESURES INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI.....	13
1.1 UN CODE D’ÉTHIQUE POUR CHAQUE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	13
1.2 VÉRIFICATION DES COMPORTEMENTS	17
1.3 MEILLEUR PARTAGE D’INFORMATION ENTRE LES EMPLOYEURS	19
1.4 FIN DES CLAUSES D’AMNISTIE	20
1.5 OBLIGATION DE SIGNALEMENT, POUVOIRS DU MINISTRE DE SOUMETTRE UNE SITUATION À UN COMITÉ D’ENQUÊTE ET DE DÉCLENCHER UNE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE	20
2 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET ADDITIONNELS POUR MIEUX PROTÉGER LES ÉLÈVES.....	23
2.1 LE PRINCIPE DU PROJET DE LOI	23
2.2 LA PROTECTION DES ÉLÈVES MINEURS	24
2.3 LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE LOI	25
2.4 UN MÉCANISME DE RECOURS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA LIP	26
2.5 LE PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L’INTIMIDATION DOIT ÊTRE UN RÉEL OUTIL.....	28
2.6 CONFUSION SUR L’ENDROIT OÙ SIGNALER OU PORTER PLAINTÉ.....	30
2.7 UNE LOI CADRE POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	32
CONCLUSION.....	34
LISTE DES RECOMMANDATIONS	36
LISTE DES ANNEXES.....	38

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Afin de faciliter la lecture du mémoire, les acronymes suivants sont utilisés partout où c'est possible :

- **CÉ** : Conseil d'établissement
- **CSS** : Centre de services scolaire
- **CG** : Conseil général de la FCPQ
- **FCPQ** : Fédération des comités de parents du Québec
- **HDAA** : handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- **LIP** : Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. Chapitre I-13.1)
- **MEQ** : Ministère de l'Éducation du Québec
- **VACS** : Violences à caractère sexuel

Table des matières

INTRODUCTION

REMERCIEMENTS

La Fédération des comités de parents du Québec tient à remercier sincèrement la Commission de la culture et de l'éducation et les groupes parlementaires de nous donner l'occasion de faire valoir le point de vue des parents dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 47 – *Loi visant à renforcer la protection des élèves*. Elle remercie également les partenaires avec lesquels elle a eu des échanges à ce sujet.

LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC

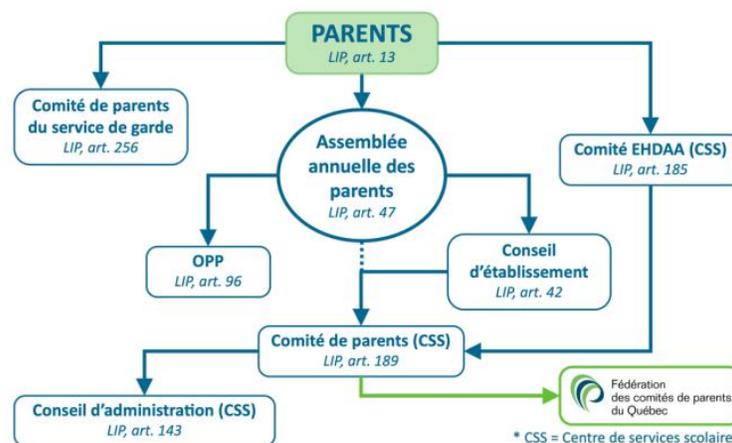
La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'Assemblée annuelle des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire.

La FCPQ a également pour mission d'accompagner et de soutenir ses membres, soit les comités de parents de plus de 90% des centres de services scolaires du Québec. L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur

présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents, des comités de parents utilisateurs du service de garde de leur école et des conseils d'administration.

La FCPQ est reconnue comme l'organisme de premier plan pour la promotion et la défense des droits des parents et des élèves du Québec. Elle préconise un mode de gestion orienté sur les résultats et adapte ses structures politiques et administratives afin d'être en mesure d'anticiper et de répondre efficacement aux exigences d'un environnement en constant changement. Pour réaliser ces engagements, la FCPQ mobilise et soutient étroitement les parents engagés dans l'exercice de leur rôle. Parallèlement à ses Conseils généraux, la FCPQ est en interrelation constante avec les parents engagés grâce à ses plateformes de communication et d'information, son offre de formation et les diverses consultations ponctuelles qu'elle mène tout au long de l'année.

Voici une image qui représente l'engagement parental au sein des instances scolaires:



Voici une image qui représente la structure de participation des parents à la FCPQ:



LES PARENTS S'IMPLIQUENT POUR CONTRER LA VIOLENCE

La FCPQ s'est exprimée à de nombreuses reprises au cours de ses 50 ans d'existence quant à l'importance de mieux protéger les élèves contre la violence et l'intimidation.

En 1997, la FCPQ demandait la création d'un poste de commissaire aux plaintes afin d'assurer la défense et la représentation des enfants de façon adéquate et de façon plus spécifique qu'en utilisant les services du protecteur du citoyen. Ses préoccupations ont été réitérées en 2000¹, en 2003², puis en 2008³ avec différentes idées, dont la création d'un bureau des plaintes et l'élargissement du mandat du protecteur du citoyen. C'est notamment grâce aux travaux et aux

¹ [FCPQ (2000, mars). Faut-il créer un ordre professionnel des enseignantes et des enseignants au Québec?] dans FCPQ. (2008, février). Le traitement des plaintes dans le réseau scolaire : des mécanismes à consolider et à bonifier. 12 p

² [FCPQ (2003, octobre). La profession enseignante : le point de vue de la FCPQ] dans FCPQ. (2008, février). Le traitement des plaintes dans le réseau scolaire : des mécanismes à consolider et à bonifier. 12 p.

³ FCPQ. (2008, février). Le traitement des plaintes dans le réseau scolaire : des mécanismes à consolider et à bonifier. 12 p.

demandes de la FCPQ que le rôle du protecteur de l'élève sera ajouté à la LIP en 2009.⁴

En 2012, la ministre de l'Éducation, Line Beauchamp, déposait un projet de loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. La FCPQ avait alors déposé un mémoire dans le cadre des consultations du 27 mars 2012, dans lequel elle se réjouissait de l'initiative du gouvernement de se préoccuper des phénomènes de l'intimidation et, plus généralement, de la violence à l'école en raison de leurs conséquences néfastes sur les individus touchés directement et indirectement, sur l'environnement éducatif et sur la persévérance scolaire.⁵

Parmi les recommandations contenues dans ce mémoire, nous trouvons l'importance de respecter l'autorité parentale dans les cas qui surviennent lorsque l'enfant n'est pas à l'école, ainsi que la demande d'inclure les parents dans l'élaboration d'un plan de lutte contre la violence et l'intimidation. Corinne Payne, alors présidente de la FCPQ, le répétait d'ailleurs en 2016: « *La responsabilité de sanctionner des comportements d'intimidation et de violence repose sur les épaules de tout le monde, pas seulement de l'école. Les parents, l'équipe-école et les communautés ont tous un important rôle à jouer dans la lutte contre l'intimidation et la violence. Comme parents ou intervenants, nous pouvons et devons travailler avec nos enfants afin de favoriser des communications positives. C'est pourquoi les parents veulent pouvoir adopter le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école* »⁶.

⁴ FCPQ. (2016, novembre). Neutralité et accessibilité demandées [communiqué de presse]. <https://www.fcpq.qc.ca/communiqué-protecteur-eleve-2016/>

⁵ Mémoire déposé à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi no 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, p.2, point 1.3, https://www.fcpq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/09/FCPQ_PL-56-Final-1.pdf

⁶ *Semaine contre l'intimidation et la violence à l'école*, <https://www.fcpq.qc.ca/communiqué-semaine-contre-intimidation-ecole-2016/>

La FCPQ a de nouveau participé à des discussions et partagé ses demandes lors du Forum sur la lutte contre l'intimidation, événement présidé en 2014 par Philippe Couillard, alors premier ministre du Québec. Le 26 janvier 2017, la FCPQ était de passage devant la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre de l'étude des pétitions concernant l'opposition à la pesée des élèves dans les cours d'éducation physique. Les parents considéraient alors que cette pratique isolée, non encadrée et pour laquelle aucun suivi n'était proposé pouvait être perçue ou pouvait mener à des actes d'intimidation ou de violence.⁷

Entre 2013 et 2022, la FCPQ fait des recommandations pour améliorer le rôle du protecteur de l'élève. Ces recommandations sont restées les mêmes pendant plusieurs années, soit d'assurer l'indépendance et la transparence du protecteur de l'élève, de faciliter l'accès des parents à ses services et d'avoir une réelle mise en œuvre de ses recommandations^{8 9}.

Ces recommandations visaient à apporter des solutions aux manquements dans la Loi sur l'instruction publique, à la complexité des processus en place et aux recours existants imparfaits. « *Les parents du Québec imploront aujourd'hui le ministre afin de faire en sorte qu'ils aient de véritables leviers pour faire face à de telles situations* »¹⁰, disait alors la présidente de la Fédération.

Le 31 octobre 2017, la FCPQ saluait le rapport sur le protecteur de l'élève rendu public par le protecteur du citoyen. Les principaux axes problématiques identifiés

⁷ [La FCPQ demande de mettre fin à cette pratique](#), 26 janvier 2017

⁸ Les recommandations des parents ont été écoutées mais le temps presse
<https://www.fcpq.qc.ca/communiqué-depot-projet-loi-105/>

⁹ Neutralité et accessibilité demandées <https://www.fcpq.qc.ca/communiqué-protecteur-eleve-2016/> et Centrer les décisions vers les élèves: une priorité pour les parents <https://www.fcpq.qc.ca/communiqué-fcpq-consultation-reussite-educative-2016/>

¹⁰ La FCPQ dénonce vertement l'intimidation par du personnel scolaire et exige des mesures concrètes
<https://www.fcpq.qc.ca/communiqué-intimidation-personnel-scolaire-2016/>

par le protecteur du citoyen rejoignent ceux exprimés par les parents depuis de nombreuses années, renforçant par le fait même le souhait de la FCPQ de voir une réforme de ce système afin d'assurer la transparence, l'accessibilité et la neutralité du processus.¹¹

En mai 2018, ces demandes se retrouvent dans le projet de loi 183 visant principalement à renforcer le rôle du protecteur de l'élève et son indépendance.¹² Cependant, ce projet de loi meurt au feuillet et les parents devront attendre encore plus de trois ans avant que leur cri du cœur soit entendu.

Entretemps, en 2020, la FCPQ crée des outils en collaboration avec des partenaires pour soutenir les parents dont l'enfant est impliqué dans une situation de violence ou d'intimidation, soit notre *Guide pour accompagner les parents dont les enfants sont confrontés à des situations de violence et d'intimidation en milieu scolaire*, ainsi que des capsules vidéo s'adressant directement aux parents, produites en collaboration avec le Théâtre Parminou. Ces outils sont disponibles sur le site web de la FCPQ.¹³ La FCPQ a également créé la pièce de théâtre *Un parent presque parfait* avec le Théâtre Parminou, sur le thème de l'intimidation, et l'a présentée dans plusieurs régions du Québec entre 2021 et 2023.

Dans le cadre des Rendez-vous pour la réussite éducative du printemps 2021, la FCPQ réitère sa demande pour un protecteur de l'élève accessible et indépendant.

Le projet de loi 9 sur le protecteur national de l'élève est déposé quelques mois plus tard et la FCPQ dépose son mémoire en janvier 2022. Dans les consultations

¹¹ La FCPQ salue le rapport du Protecteur du citoyen sur le protecteur de l'élève <https://www.fcpq.qc.ca/communiqu%C3%A9-rapport-protecteur-citoyen-protecteur-eleve/>

¹² Une victoire pour les parents, une promesse tenue par le ministre Proulx ! <https://www.fcpq.qc.ca/communiqu%C3%A9-projet-loi-role-protecteur-eleve/>

¹³ Page web «Agir face à la violence et à l'intimidation», <https://www.fcpq.qc.ca/parents/agir-face-a-la-violence-et-a-lintimidation/>

qui ont mené à la rédaction de ce mémoire, 80% des comités de parents demandaient d'inclure des mesures spécifiques aux violences à caractère sexuel. Dans ce même mémoire, la FCPQ indiquait de plus être favorable à ce que le projet de loi 394¹⁴ déposé par la députée Christine Labrie soit étudié et considéré¹⁵. 100% des délégués et déléguées de la FCPQ s'étaient prononcés en accord avec le principe d'une loi cadre pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel dans le milieu scolaire lors du Conseil général de novembre 2021. À cet effet, la FCPQ a joint sa voix à celle du collectif *La voix des jeunes compte*, qui demande une telle loi depuis 2017.

Au cours des dernières années, la protection des élèves contre la violence et l'intimidation a été une des priorités de la Fédération en raison des nombreux cas révélés au grand jour et des inquiétudes grandissantes des parents. La FCPQ a soulevé à plusieurs occasions l'urgence et l'importance d'agir pour mieux protéger nos jeunes, notamment en février 2023, lorsque la FCPQ a demandé à la Commission de la culture et de l'éducation d'accepter un mandat d'initiative sur l'augmentation de la violence dans les écoles et autour des écoles¹⁶. La commission ayant refusé ce mandat, la FCPQ s'est de nouveau jointe au collectif *La Voix des Jeunes Compte* en mai 2023 afin de demander l'élaboration d'une loi cadre pour prévenir et combattre les violences sexuelles en milieu scolaire.

Après le dépôt du rapport d'enquête sur la gestion administrative des inconduites sexuelles et des comportements inadéquats dans le milieu scolaire¹⁷, les parents

¹⁴ Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes.

¹⁵ Recommandation 15 du mémoire dans le cadre du projet de loi no. 9

¹⁶ <https://www.fcpq.qc.ca/violences-dans-les-ecoles/>

¹⁷ Rapport d'enquête de portée générale sur la gestion administrative des inconduites sexuelles et des comportements inadéquats, juillet 2023, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn->

attendaient avec impatience le plan pour contrer la violence dans les écoles et les changements législatifs qui allaient en découler.

PROJET DE LOI 47

Le 6 décembre 2023, le projet de loi 47 visant à renforcer la protection des élèves est présenté à l'Assemblée nationale par Bernard Drainville, ministre de l'Éducation. La FCPQ a accueilli avec intérêt¹⁸ le projet de loi et les mesures qu'il propose pour mieux protéger les élèves. Dans le cadre des consultations particulières, la Fédération a été invitée à présenter ses recommandations en commission parlementaire le 30 janvier 2024. L'ensemble des recommandations de la FCPQ sont consignées dans le présent mémoire.

OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE DU MÉMOIRE

Les parents du Québec et la Fédération des comités de parents du Québec sont préoccupés depuis de nombreuses années par la violence et l'intimidation dans le milieu scolaire. Les nombreuses recommandations partagées dans les 50 ans d'existence de la FCPQ ont contribué à mieux protéger les jeunes.

Par le présent mémoire, la FCPQ désire continuer cet héritage en mettant de l'avant ses positions sur les mesures introduites par le projet de loi 47, ainsi que

[contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-enquete-inconduites-sexuelles-comportements-inadequats.pdf](https://www.fcpq.qc.ca/projet-de-loi-pour-renforcer-la-protection-des-eleves/)

¹⁸ Projet de loi pour renforcer la protection des élèves, 7 décembre 2023, <https://www.fcpq.qc.ca/projet-de-loi-pour-renforcer-la-protection-des-eleves/>

des solutions pour aller plus loin pour protéger les élèves dans leur milieu d'apprentissage et favoriser leur bien-être.

Ce mémoire a été produit à partir:

- des orientations qui sont ressorties du Conseil général de la FCPQ au cours des dernières années;
- des commentaires des membres de la FCPQ sur le projet de loi 47, recueillis en décembre 2023 et janvier 2024;
- des travaux de janvier 2024 du sous-comité de travail sur la violence et le bien-être, composé de déléguées et délégués de la FCPQ¹⁹;
- d'une consultation des déléguées et délégués de la FCPQ lors de son Conseil général du 25 janvier 2024²⁰.

¹⁹ Voir l'Annexe 1 pour de l'information à propos de ce sous-comité.

²⁰ Voir l'Annexe 2 pour les résultats de cette consultation.

1 - COMMENTAIRES SUR LES MESURES INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI

Cette partie du mémoire portera sur les sept articles du projet de loi qui modifient la Loi sur l’instruction publique. Elle est séparée en cinq sections thématiques.

1.1. Un code d’éthique pour chaque centre de services scolaire

Articles 2,3 et 6

L’article 3 du projet de loi introduit l’obligation pour les centres de services scolaire de se doter d’un code d’éthique. 98.1% des déléguées et délégués de la FCPQ présents au Conseil général du 25 janvier 2024 se sont prononcés en faveur de l’élaboration d’un code d’éthique par les CSS. Plusieurs CSS se sont d’ailleurs déjà doté d’un code d’éthique applicable aux membres de leur personnel et à ses intervenantes et intervenants, notamment le Centre de services scolaire de la Capitale²¹. L’obligation introduite par le projet de loi uniformisera donc une pratique non seulement déjà répandue, mais qui vise à aider toutes les personnes œuvrant auprès des élèves à juger de la justesse de leur comportement.

Recommandation 1 (R-1)

La FCPQ est favorable à l’obligation pour les centres de services scolaires de se doter d’un code d’éthique.

²¹ Code d’éthique et de déontologie applicable aux employés et aux intervenants du Centre de services scolaire de la Capitale, 2017, <https://cssc.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/06/cdg01-code-dethique-et-de-deontologie-applicable-aux-employes-et-aux-intervenants.pdf>

Pour éviter les disparités entre les CSS, la FCPQ propose l'élaboration d'un gabarit de code d'éthique par le ministère de l'Éducation. L'objectif principal de cette recommandation est d'éviter une interprétation restreinte de « toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux » (article 3). En effet, ce libellé devrait être interprété le plus largement possible pour que toute personne étant en contact avec un élève doive respecter le code d'éthique.

Considérant que plusieurs CSS ont déjà un code d'éthique, un recensement des meilleures pratiques pourrait être réalisé afin de proposer un gabarit les intégrant.

Recommandation 2 (R-2)

La FCPQ recommande l'élaboration d'un gabarit de code d'éthique pour éviter les disparités et les interprétations diverses, notamment en ce qui concerne l'application du code à « toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux ». Ce libellé doit être interprété pour inclure le plus de personnes possibles.

La FCPQ est favorable à ce que toutes les personnes œuvrant auprès d'élèves ou étant en contact avec eux aient l'obligation de s'engager à respecter le code d'éthique du CSS. Nous comprenons que cette obligation touche notamment toute personne dont le service est encadré par un contrat, comme les chauffeurs d'autobus, ou par une entente conclue pour des services comme des activités parascolaires et des projets pédagogiques particuliers.

Recommandation 3 (R-3)

La FCPQ est favorable à ce que tous les membres du personnel, ainsi que toutes les personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves ou à être en contact avec eux, incluant celles dont le service est encadré par un contrat ou une entente, comme les chauffeurs d'autobus, doivent s'engager à respecter le code d'éthique.

Un engagement envers le code d'éthique renouvelé de façon annuelle est une bonne pratique qui devrait être intégrée aux articles 2, 3 et 6 du projet de loi 47. En effet, un renouvellement annuel de l'engagement favorise le respect et l'utilité du code. Ne pas avoir lu le code d'éthique depuis 25 ans ne devrait pas être une excuse à un comportement ne respectant pas le code d'éthique. À tout le moins, un engagement annuel devrait être prévu dans le gabarit de code d'éthique.

Recommandation 4 (R-4)

L'engagement envers le code d'éthique devrait être renouvelé annuellement.

La FCPQ est d'accord avec l'obligation pour les centres de services scolaires de rendre accessible leur code d'éthique à toutes les personnes qui en font la demande, mais demande d'aller plus loin. Les centres de services scolaires devraient rendre disponible leur code d'éthique sur leur site web. D'ailleurs, une recherche rapide sur le web permet de trouver les codes d'éthique de plusieurs centres de services scolaires. Par exemple, celui du CSS de la Capitale est facilement accessible en cherchant « code d'éthique CSS de la Capitale » dans la barre de recherche d'un navigateur web, ainsi qu'en cherchant « code d'éthique »

sur le site web du CSS²². Ajouter l'obligation de déposer le code d'éthique sur le site web du CSS faciliterait l'accessibilité du document.

Recommandation 5 (R-5)

Les centres de services scolaires devraient rendre leur code d'éthique disponible sur leur site web, et pas seulement aux personnes qui en font la demande.

La FCPQ est d'accord avec l'obligation pour le personnel des CSS de signaler tout manquement au code d'éthique qui peut faire craindre pour la sécurité d'un élève, introduite à l'article 3 du projet de loi. En plus de cette obligation, la FCPQ recommande que les CSS aient l'obligation d'assurer un suivi aux signalements reçus en cas de manquement au code d'éthique, avec des délais inspirés de ceux du protecteur national de l'élève. 100% des déléguées et délégués étaient d'accord avec cette recommandation lors du Conseil général du 25 janvier 2024.

Au cours de la dernière année, des cas de violences en milieu scolaire rapportés par les médias n'avaient pas eu de suivi de l'école ou du CSS après un signalement.²³ Il faut éviter qu'un cas se reproduise par manque de suivi.

²² Site web du CSS de la Capitale, <https://cssc.gouv.qc.ca/>

²³ « Depuis l'éclatement de cette affaire, à la fin avril, il est apparu que le centre de services scolaire avait été mis au fait, en février, [d'une allégation de violence corporelle à l'endroit d'un enfant](#) de la part de l'enseignante au cœur du dossier. », *Enseignante agressive : la Commission des droits de la personne fera enquête*, Radio-Canada, 1er mai 2023, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1975598/cris-enseignante-enquete-commission-droits>

Recommandation 6 (R-6)

Les CSS devraient avoir l'obligation d'assurer un suivi aux signalements reçus en cas de manquement au code d'éthique, avec des délais inspirés de ceux du protecteur national de l'élève.

1.2 Vérification des comportements

Articles 4 et 5

La FCPQ est satisfaite que la vérification des comportements pouvant faire craindre pour la sécurité des élèves s'ajoute à la vérification des antécédents judiciaires. En effet, des cas révélés par les médias ont montré que la vérification des antécédents judiciaires n'était pas suffisante pour valider que le passé d'une personne était exempt de comportements violents.²⁴

Recommandation 7 (R-7)

La FCPQ est favorable à ce que la vérification des comportements pouvant faire craindre pour la sécurité des élèves s'ajoute à la vérification des antécédents judiciaires.

Cependant, les parents sont préoccupés par l'interprétation qui pourrait être faite de l'expression: « un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ». Des balises permettant d'identifier un tel comportement devraient être incluses dans le guide de vérification des comportements et des antécédents judiciaires. 100% des

²⁴ *Les lourdes conséquences de garder confidentiel le dossier disciplinaire d'un enseignant*, 17 mai 2023, <https://www.ledevoir.com/societe/education/791194/enquete-les-lourdes-consequences-de-garder-confidentiel-le-dossier-disciplinaire-d-un-enseignant?>

déléguées et délégués étaient d'accord avec cet ajout lors du Conseil général du 25 janvier 2024.

Recommandation 8 (R-8)

Des balises permettant d'identifier ce qu'est un « comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves » devraient être incluses dans le guide.

Bien qu'un meilleur partage de l'information entre les employeurs soit prévu par le projet de loi, les parents s'inquiètent que la vérification à l'embauche des antécédents et des comportements pouvant causer un risque pour la sécurité ne soit pas suffisante pour assurer la protection des jeunes. En effet, dans la dernière année, un employé s'est fait embaucher par deux centres de services scolaires alors qu'il avait démissionné d'un autre CSS au milieu d'une enquête à son sujet.²⁵

Même avec les nouvelles mesures introduites par le projet de loi 47, si un centre de services scolaire omet d'informer les autres employeurs d'une personne ayant eu un comportement violent ou si une personne ne fournit pas une liste complète de ses autres employeurs, un comportement pouvant faire craindre pour la sécurité pourrait ne pas être connu de tous les employeurs concernés. La FCPQ demande de vérifier les antécédents et les comportements à intervalles réguliers, pour assurer la protection des jeunes.

Nous ne sommes pas certains de l'intervalle optimal à déterminer, mais nous proposons la vérification aux trois ans. Il s'agit de la période de validité d'une carte de secourisme général. Les vérifications pourraient se faire au même moment.

²⁵ Idem

Recommandation 9 (R-9)

Il devrait être prévu de faire à intervalles réguliers des vérifications des antécédents et des comportements pouvant faire craindre pour la sécurité.

1.3 Meilleur partage d'information entre les employeurs

Article 5

Même s'ils comprennent les limites de ce projet de loi, les parents regrettent que le meilleur partage d'information soit limité aux centres de services scolaires et aux établissements d'enseignement. En effet, il aurait été favorable pour la protection des élèves que les entreprises et organismes gravitant autour des écoles, comme ceux concluant des ententes et des contrats avec les CSS, soient soumis aux mêmes obligations de partage d'information.

De plus, la FCPQ souhaite souligner la préoccupation des parents pour la mise en œuvre de ce partage d'information. Celui-ci devrait se faire de la façon la plus simple et transparente possible entre les employeurs, tout en protégeant le respect des renseignements personnels des personnes concernées.

Recommandation 10 (R-10)

La FCPQ est favorable à un meilleur partage d'information entre les employeurs, de la façon la plus simple possible, tout en protégeant les renseignements personnels.

1.4 Fin des clauses d’amnistie

Article 5

La fin des clauses d’amnistie en ce qui concerne les mesures disciplinaires pour des comportements pouvant faire craindre pour la sécurité est une avancée considérable qui doit demeurer dans le projet de loi et être adoptée.

Recommandation 11 (R-11)

La FCPQ est favorable à la fin des clauses d’amnistie.

1.5 Obligation de signalement, pouvoirs du ministre de soumettre une situation à un comité d’enquête et de déclencher une enquête administrative

Articles 1, 5 et 7

Pourquoi avoir regroupé dans une même section l’obligation pour le personnel de signaler au ministre le comportement d’une enseignante ou d’un enseignant, le pouvoir du ministre de soumettre une situation impliquant une enseignante ou un enseignant à un comité d’enquête et le pouvoir du ministre de déclencher une enquête administrative sur le comportement d’une enseignante ou d’un enseignant? Selon notre compréhension, ces mesures découlent toutes du même article de la Loi sur l’instruction publique, soit l’article 26²⁶.

²⁶ Article 26 de la Loi sur l’instruction publique, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/I-13.3?code=se:26&historique=20240122#20240122>

En effet, le projet de loi 47 vise à faciliter les recours contre une enseignante ou un enseignant qui aurait commis une faute grave ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

L'article 1 du projet de loi vient retirer l'obligation pour le ministre de recevoir une plainte écrite et faite sous serment pour soumettre une situation à un comité d'enquête.

L'article 5 du projet de loi, introduisant l'article 262 de la LIP, vient ajouter une obligation au personnel des CSS de signaler au ministre le comportement d'une enseignante ou d'un enseignant ayant commis une faute grave.

L'article 7 du projet de loi permet au ministre de déclencher une enquête administrative pour vérifier des renseignements selon lesquels une enseignante ou un enseignant aurait commis une faute grave.

Les parents regrettent que ces mesures ne s'appliquent qu'aux enseignantes et enseignants, et non à l'ensemble du personnel. Cependant, ils comprennent que ces mesures sont seulement possibles parce que le ministère de l'Éducation délivre un brevet ou une autorisation d'enseigner aux enseignantes et enseignants et qu'il n'a pas de levier administratif pour faire de même pour le personnel des autres corps d'emploi du milieu scolaire en cas de comportement pouvant faire craindre pour la sécurité des élèves.

Les parents souhaitent que des mesures similaires soient prévues pour les autres corps d'emploi (personnel de soutien, personnel professionnel, personnel cadre) au sein des centres de services scolaires, avec un processus clair et connu.

Recommandation 12 (R-12)

La FCPQ est favorable à ce que le personnel scolaire ait l'obligation de signaler le comportement d'une enseignante ou d'un enseignant au ministre et que celui-ci puisse soumettre une situation à un comité d'enquête ou déclencher une enquête.

La FCPQ aimerait profiter de cette occasion pour soulever un aspect de l'article 28 de la LIP²⁷, qui prévoit la composition d'un comité d'enquête auquel une situation impliquant une enseignante ou un enseignant peut être soumise. En effet, la plupart des membres potentiels de ces comités seront appelés à y participer en tant que professionnels, et seront donc libérés et payés par leur employeur pendant les heures consacrées au comité d'enquête. Ce n'est pas le cas des parents qui, s'ils veulent participer à un comité d'enquête, doivent prendre congé de leur emploi et perdre des revenus. Récemment, un parent intéressé à participer à un comité et dont la candidature avait été proposée par la FCPQ avait finalement dû décliner cette opportunité d'implication, car aucune compensation ne pouvait lui être offerte pour les heures consacrées au comité sur ses heures normales de travail.

La FCPQ aimerait donc suggérer au ministère de l'Éducation de prévoir une compensation financière pour les parents membres des comités d'enquête tels que constitués à l'article 28 de la LIP.

²⁷ Article 28 de la Loi sur l'instruction publique, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3?langCont=en#se:28>

2 - COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET ADDITIONNELS POUR MIEUX PROTÉGER LES ÉLÈVES

2.1 Le principe du projet de loi

À la lumière de notre analyse des sept articles du projet de loi 47 modifiant la LIP, des positions historiques de la FCPQ et de la consultation des membres ayant eu lieu en décembre 2023 et janvier 2024, la Fédération des comités de parents se prononce favorable à l'esprit du projet de loi 47 visant à renforcer la protection des élèves, tout en proposant des bonifications. Cependant, les parents et la FCPQ sont d'avis que le Québec peut et doit aller plus loin pour renforcer la protection des élèves dans le milieu scolaire. La FCPQ souhaite faire des commentaires généraux sur le projet de loi et des recommandations additionnelles pour la protection des jeunes.

Recommandation 13 (R-13)

La Fédération des comités de parents est favorable à l'esprit du projet de loi 47 visant à renforcer la protection des élèves et demande d'aller plus loin pour renforcer la protection des élèves.

2.2. La protection des élèves mineurs

La FCPQ lit avec préoccupation les articles du projet de loi faisant référence aux «élèves mineurs».²⁸ Pourquoi faire seulement référence aux élèves mineurs plutôt qu'à tous les élèves fréquentant les établissements?

Il s'agit d'une préoccupation pour les parents, notamment parce que des élèves HDAA fréquentent les établissements scolaires jusqu'à l'âge de 21 ans. Ces élèves peuvent être plus vulnérables aux comportements des adultes responsables de leur bien-être et de leur sécurité. Ils doivent être protégés.

De plus, nous constatons que la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*²⁹ prévoit à l'article 3 que:

« La politique doit également inclure un code de conduite prévoyant les règles qu'une personne, ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant, doit respecter si elle entretient des liens intimes tels qu'amoureux ou sexuels avec celui-ci.

Ce code de conduite doit comprendre un encadrement ayant pour objectif d'éviter toute situation où pourraient coexister ces liens et relations lorsqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel. »³⁰

²⁸ Voir l'Annexe 3 pour toutes les références aux élèves mineurs qui modifient la LIP dans le projet de loi 47.

²⁹ *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1>

³⁰ Article 3 de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1?langCont=en#se:3>

En considérant les mesures introduites dans la LIP par le projet de loi 47 et les mesures de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, il semble exister un vide légal pour les élèves majeurs fréquentant le secteur jeune, incluant la formation professionnelle, l'éducation aux adultes et les écoles accueillant des élèves HDAA ayant atteint la majorité.

Dans cet esprit, la FCPQ recommande de retirer le mot «mineurs» des articles du projet de loi 47 et de la LIP où il est question de comportements pouvant faire craindre pour la sécurité des élèves, pour plutôt faire référence à tous les élèves, et ce, dans l'objectif de protéger l'ensemble des élèves.

Recommandation 14 (R-14)

Des articles font référence à des actes sur des élèves mineurs. La FCPQ recommande de retirer le mot « mineurs » pour plutôt référer à tous les élèves lorsqu'il est question de mesures pour renforcer leur sécurité.

2.3 La mise en œuvre du projet de loi

Les parents ont exprimé des préoccupations sur la façon dont les articles de loi seront mis en œuvre, notamment le partage d'informations entre les centres de services scolaires et la vérification des comportements. Bien que les parents reconnaissent qu'il existe des enjeux, comme la protection des renseignements personnels et la lourdeur administrative qui pourrait être causée par l'application des nouvelles mesures, la FCPQ tient à rappeler que la mise en œuvre doit se faire avec un objectif prioritaire: renforcer la protection des élèves. 100% des déléguées

et délégués étaient d'accord avec cet énoncé lors du Conseil général du 25 janvier 2024.

Recommandation 15 (R-15)

La mise en œuvre des mesures de ce projet de loi doit se faire avec la protection des élèves comme motivation et objectif prioritaires.

2.4 Un mécanisme de recours en cas de non-respect de la LIP

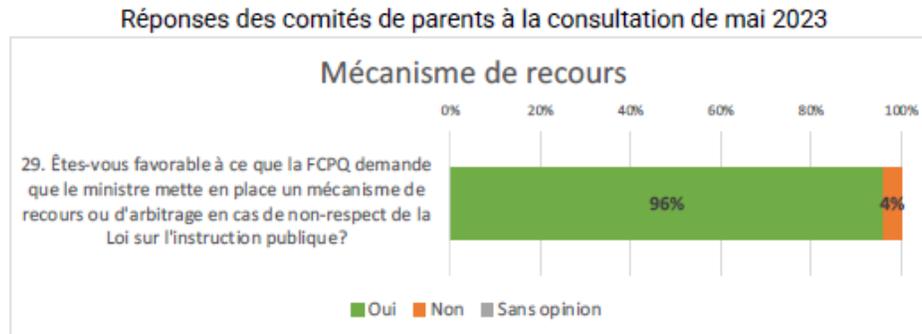
Depuis plusieurs années, la Fédération demande au gouvernement de mettre en place un mécanisme de recours ou d'arbitrage en cas de non-respect de la LIP. Lors des consultations sur le projet de loi 23³¹ en juin 2023, la FCPQ en a fait une de ses trois recommandations principales³². Le grand appui des comités de parents à cette proposition à ce moment montrait que l'adresse courriel gouvernance@education.qc.ca mise en place pour répondre à des questions sur la gouvernance scolaire ne suffit pas pour régler les manquements à la loi et les conflits engendrés par ces manquements.

La FCPQ rapportait alors être témoin de bien des situations malheureuses face auxquelles les parents sont démunis et pour lesquelles il n'existe aucun recours accessible. Il s'agit d'un enjeu omniprésent et problématique dans l'implication des parents bénévoles. Un tel mécanisme serait pertinent et répondrait aux besoins des milieux et des parents dans plusieurs situations, entre autres lorsque

³¹ Projet de loi 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation.

³² FCPQ – Mémoire relatif au projet de loi n° 23, p.25-26, https://www.fcpq.qc.ca/wp-content/uploads/2023/06/00-MEMOIRE-PL23_VFAnnexes.pdf

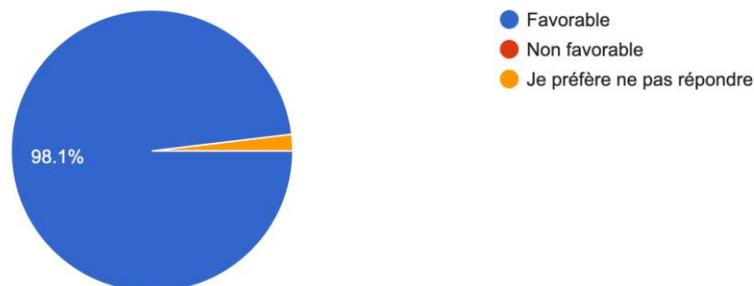
les membres des conseils d'établissement approuvent le plan de lutte contre la violence et l'intimidation au lieu de l'adopter, ou ne le voient tout simplement pas.



Réponses des déléguées et délégués à la consultation de janvier 2024

18. La FCPQ demande un mécanisme de recours en cas de non-respect de la LIP.

53 réponses



Alors que le projet de loi 47 introduit des mesures pour renforcer la protection des élèves dans la LIP, il n'existe toujours pas de mécanisme de recours en cas de non-respect de celle-ci.

Recommandation 16 (R-16)

La FCPQ demande un mécanisme de recours ou d'arbitrage, notamment accessible aux parents membres des instances de participation parentale, en cas de non-respect de la Loi sur l'instruction publique.

2.5 Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation doit être un réel outil

Depuis 2012, chaque école devrait avoir un plan de lutte contre la violence et l'intimidation. Ce plan de lutte, auparavant approuvé par le conseil d'établissement, est depuis 2020 adopté par celui-ci. Les plans de lutte doivent contenir des informations essentielles, prévues à l'article 75.1 de la LIP, pour la prévention et la lutte à la violence et à l'intimidation au sein des écoles.³³ La FCPQ se réjouit d'ailleurs qu'un gabarit de plan de lutte sera bientôt disponible pour les écoles afin de s'assurer que tous les plans de lutte puissent être de réels outils, clairs, simples et précis, pour tous les acteurs de l'école.

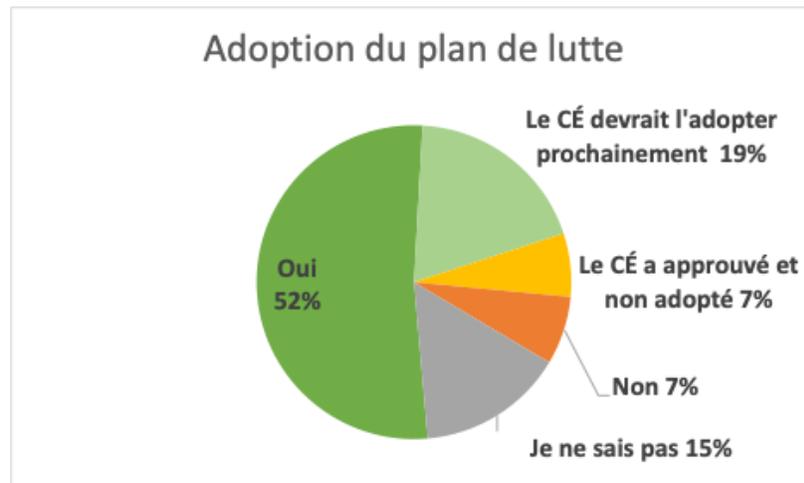
Pourquoi donc inclure cette section sur les plans de lutte dans un mémoire relatif à un projet de loi qui ne les mentionne pas?

Parce que les plans de lutte, bien qu'ils aient le potentiel d'être de réels outils de prévention et de gestion de la violence et de l'intimidation, sont trop souvent considérés comme des documents administratifs sans grande valeur, adoptés (ou même simplement approuvés) et renouvelés rapidement en conseil d'établissement et placés dans un tiroir pour le reste de l'année.

³³ Article 75.1 de la LIP, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3?langCont=en#se:75_1

Voici les résultats d'une consultation tenue en janvier 2023 à laquelle 199 parents membres de conseil d'établissement ont participé.

*Est-ce que votre conseil d'établissement a **adopté le plan de lutte** à l'intimidation ?*



Pourtant, les plans de lutte ont une valeur certaine et ils contiennent des mesures qui ne sont pas présentes dans la LIP, ni dans le projet de loi 47, ni dans la loi sur le protecteur national de l'élève, mais qui se doivent d'être suivies et respectées. En effet, le gabarit de plan de lutte contre la violence et l'intimidation en préparation au ministère de l'Éducation et attendu sous peu a de grandes similarités avec la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.³⁴ Malheureusement, bien que des articles de la LIP décrivent son contenu, le plan de lutte n'est pas une loi et n'est pas respecté dans trop de milieux. Ce n'est pourtant pas un projet facultatif pour les écoles et les conseils d'établissement.

³⁴ *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1>

Quelle est la solution pour les faire respecter et les élever au rang de réel outil pour les écoles? Plusieurs solutions sont possibles, comme des formations pour tous les acteurs concernés, une plus grande accessibilité aux mesures comprises dans les plans de lutte, un mécanisme de recours pour faire respecter les dispositions de la LIP, un changement de nom pour les plans de lutte pour accroître leur légitimité et leur valeur légale, une bonification de la formation obligatoire pour les membres des conseils d'établissement³⁵, etc.

Mais il faut d'abord que les principaux acteurs (ministère de l'Éducation, CSS, directions d'école, membres des conseils d'établissement) reconnaissent sa valeur et en fassent la promotion.

Recommandation 17 (R-17)

Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation, notamment le gabarit attendu sous peu dans les écoles, doit être considéré et utilisé comme un réel outil de prévention et de lutte contre les violences et l'intimidation.

2.6 Confusion sur l'endroit où signaler ou porter plainte

Bien que la FCPQ salue la volonté du gouvernement et du milieu scolaire de mieux protéger les jeunes, elle s'inquiète de la confusion que créent les différentes manières de faire une plainte ou de signaler un cas de violence ou d'intimidation.

En effet, les questions et commentaires reçus de parents et même de partenaires œuvrant dans le milieu scolaire par rapport aux recours possibles confirment une

³⁵ Fiche 6, volet 3 de la formation obligatoire pour les membres des conseils d'établissement, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Centre_de_services_scolaire/Fiche_6_Plan-lutte-intimidation-violence.pdf

méconnaissance qui reflète la complexité du ou des processus pour dénoncer ou demander de l'aide. Un article récent de La Presse citant le protecteur national de l'élève³⁶ fait écho à ces questions et commentaires.

Seulement dans le projet de loi 47, différents articles mentionnent l'obligation de signaler une situation directement au ministre et l'obligation de signaler au centre de services scolaires. À cela s'ajoutent les mesures de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence*³⁷ et la possibilité ou l'obligation de signaler une situation à la direction de la protection de la jeunesse, aux services policiers, au protecteur national de l'élève.

Il n'est pas surprenant que les parents et les acteurs du milieu scolaire ne connaissent pas bien les procédures à suivre et les recours possibles. Dans ces circonstances, peut-on s'attendre à ce que les élèves sachent quoi faire s'ils sont victimes ou témoins d'une situation de violence et d'intimidation? Cette méconnaissance et cette confusion nous inquiètent, car elles peuvent mener et elles ont mené à une mauvaise gestion des cas, à la détresse des élèves et à une répétition des événements pouvant porter atteinte à leur sécurité.

Recommandation 18 (R-18)

La FCPQ s'inquiète de la confusion que pourrait créer l'obligation ou la possibilité de signalement, soit au ministre, au CSS, au protecteur de l'élève, aux services policiers, à la DPJ, dépendamment de la situation et de la personne concernée. Elle demande que les options et obligations soient claires.

³⁶ *Violence sexuelle à l'école: Le nouveau protecteur de l'élève s'étonne du nombre de plaintes*, 22 janvier 2024, <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2024-01-22/violence-sexuelle-a-l-ecole/le-nouveau-protecteur-de-l-eleve-s-etonne-du-nombre-de-plaintes.php>

³⁷ Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000627/>

2.7 Une loi cadre pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel

Depuis 2021, la FCPQ demande une loi cadre pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans le milieu scolaire, joignant sa voix à celle du groupe La voix des jeunes compte, qui réclame une telle loi depuis 2017. La Fédération en profite pour réitérer ses remerciements et son appui au collectif jeunesse pour son travail des dernières années.

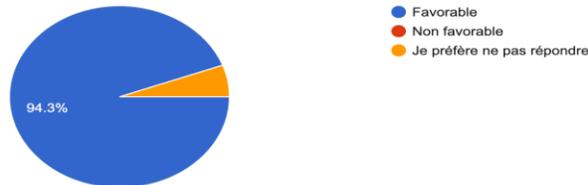
Lors des consultations sur le projet de loi 9 relatif au protecteur national de l'élève, il y a deux ans, 75% des comités de parents souhaitaient que le projet de loi 394³⁸, déposé par un parti de l'opposition, soit étudié à l'Assemblée nationale. De plus, lors du Conseil général de novembre 2021, les déléguées et délégués des comités de parents ont été unanimes : 100% étaient d'accord avec la mise en place d'une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans chaque école primaire et secondaire, mesure phare de ce projet de loi.

Est-ce qu'une loi cadre pour lutter contre les VACS est encore nécessaire considérant les mesures disponibles pour renforcer la protection des élèves? Oui, absolument. Plusieurs des demandes et des situations présentées dans ce mémoire pourraient être réglées en adoptant une loi cadre, notamment la confusion quant au signalement et à la gestion des cas.

³⁸ Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes

Réponses des déléguées et délégués à la consultation de janvier 2024

19. La FCPQ demande une loi cadre pour contrer les violences à caractère sexuel dans le milieu scolaire. Cet enjeu spécifique demande des mesures... globale cohérente des recours et des solutions.
53 responses



Les VACS sont un problème spécifique, qui demande des moyens spécifiques. Plusieurs mesures sont disponibles pour prévenir et lutter contre les VACS³⁹, mais il n'existe pas de vision globale et cohérente dans le milieu scolaire. Il est difficile pour le personnel scolaire et les parents de s'y retrouver, il n'est donc pas surprenant que les jeunes ne sachent pas où se tourner. Corriger à la pièce les lacunes mène à un dédale de procédures et à une gestion non optimale, même déficiente, des cas. Le *rapport d'enquête de portée générale sur la gestion administrative des inconduites sexuelles et des comportements inadéquats* du ministère de l'Éducation de juillet 2023⁴⁰ démontre d'ailleurs le manque de cohésion dans le cadre législatif pour lutter contre les violences.

Recommandation 19 (R-19)

La FCPQ demande une loi cadre pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans le milieu scolaire. Cet enjeu spécifique demande des mesures spécifiques, pour avoir une vision globale cohérente des recours et des solutions.

³⁹ Par exemple, l'entente multisectorielle, le protecteur national de l'élève, les plans de lutte contre la violence et l'intimidation, les procédures d'urgence.

⁴⁰ Rapport d'enquête de portée générale sur la gestion administrative des inconduites sexuelles et des comportements inadéquats, juillet 2023, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-enquete-inconduites-sexuelles-comportements-inadequats.pdf>

CONCLUSION

En conclusion, la Fédération des comités de parents du Québec souhaite réitérer son appui aux mesures introduites par le projet de loi 47 pour renforcer la protection des élèves, tout en demandant d'aller plus loin pour offrir un réel filet de sécurité aux enfants.

En répondant aux demandes et questions des parents, en parlant avec nos partenaires et en suivant l'actualité, la FCPQ constate la confusion sur les recours en place pour aider les jeunes. Même si des moyens existent, nous ne sommes pas plus avancés si les mesures ne sont pas connues et que des informations contradictoires créent de la confusion. Il faut démocratiser la prévention des violences et clarifier les recours si nous voulons mieux protéger les jeunes.

Pendant nos consultations sur ce projet de loi, les parents ont émis des préoccupations sur sa mise en œuvre et ont insisté sur l'objectif qui doit toujours primer: la protection des élèves.

À chaque étape du cheminement de ce projet de loi, puis de sa mise en œuvre, posons-nous la question: fait-on tout en notre pouvoir pour protéger les jeunes?

Pour leur assurer un réel filet de sécurité, il faut considérer toutes les ressources qui, ensemble, nous aident à contrer les violences. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, obligatoire dans chaque école, est une de ces ressources. Il doit être considéré comme tel, et non comme un projet facultatif ou un autre document administratif mis de côté dès son adoption.

Les activités de formation pour le personnel et pour les élèves prévues dans le plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles sont également morceau du casse-tête attendu avec impatience,

Des pièces demeurent manquantes pour construire un filet de sécurité solide: un mécanisme de recours en cas de non-respect de la LIP et une loi cadre pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans le milieu scolaire. Sans vision globale et cohérente, comment protéger les jeunes contre le fléau des violences sexuelles? Nous avons besoin d'une pièce législative spécifique pour cet enjeu spécifique.

Tant que des élèves continueront de ne pas se sentir en sécurité, les adultes qui les entourent et qui ont leur bien-être à cœur auront du pain sur la planche. On ne pourra jamais aller trop loin pour protéger les jeunes.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

La FCPQ est favorable à l'obligation pour les centres de services scolaires de se doter d'un code d'éthique.

Recommandation 2

La FCPQ recommande l'élaboration d'un gabarit de code d'éthique pour éviter les disparités et les interprétations diverses, notamment en ce qui concerne l'application du code à « toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux ». Ce libellé doit être interprété pour inclure le plus de personnes possibles.

Recommandation 3

La FCPQ est favorable à ce que tous les membres du personnel, ainsi que toutes les personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves ou à être en contact avec eux, incluant celles dont le service est encadré par un contrat ou une entente, comme les chauffeurs d'autobus, doivent s'engager à respecter le code d'éthique.

Recommandation 4

L'engagement envers le code d'éthique devrait être renouvelé annuellement.

Recommandation 5

Les centres de services scolaires devraient rendre leur code d'éthique disponible sur leur site web, et pas seulement aux personnes qui en font la demande.

Recommandation 6

Les CSS devraient avoir l'obligation d'assurer un suivi aux signalements reçus en cas de manquement au code d'éthique, avec des délais inspirés de ceux du protecteur national de l'élève.

Recommandation 7

La FCPQ est favorable à ce que la vérification des comportements pouvant faire craindre pour la sécurité des élèves s'ajoute à la vérification des antécédents judiciaires.

Recommandation 8

Des balises permettant d'identifier ce qu'est un « comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves » devraient être incluses dans le guide.

Recommandation 9

Il devrait être prévu de faire à intervalles réguliers des vérifications des antécédents et des comportements pouvant faire craindre pour la sécurité.

Recommandation 10

La FCPQ est favorable à un meilleur partage d'information entre les employeurs, de la façon la plus simple possible, tout en protégeant les renseignements personnels.

Recommandation 11

La FCPQ est favorable à la fin des clauses d'amnistie.

Recommandation 12

La FCPQ est favorable à ce que le personnel scolaire ait l'obligation de signaler le comportement d'une enseignante ou d'un enseignant au ministre et que celui-ci puisse soumettre une situation à un comité d'enquête ou déclencher une enquête.

Recommandation 13

La Fédération des comités de parents est favorable à l'esprit du projet de loi 47 visant à renforcer la protection des élèves et demande d'aller plus loin pour renforcer la protection des élèves.

Recommandation 14

Des articles font référence à des actes sur des élèves mineurs. La FCPQ recommande de retirer le mot « mineurs » pour plutôt référer à tous les élèves lorsqu'il est question de mesures pour renforcer leur sécurité.

Recommandation 15

La mise en œuvre des mesures de ce projet de loi doit se faire avec la protection des élèves comme motivation et objectif prioritaires.

Recommandation 16

La FCPQ demande un mécanisme de recours ou d'arbitrage, notamment accessible aux parents membres des instances de participation parentale, en cas de non-respect de la Loi sur l'instruction publique.

Recommandation 17

Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation, notamment le gabarit attendu sous peu dans les écoles, doit être considéré et utilisé comme un réel outil de prévention et de lutte contre les violences et l'intimidation.

Recommandation 18

La FCPQ s'inquiète de la confusion que pourrait créer l'obligation ou la possibilité de signalement, soit au ministre, au CSS, au protecteur de l'élève, aux services policiers, à la DPJ, dépendamment de la situation et de la personne concernée. Elle demande que les options et obligations soient claires.

Recommandation 19

La FCPQ demande une loi cadre pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans le milieu scolaire. Cet enjeu spécifique demande des mesures spécifiques, pour avoir une vision globale cohérente des recours et des solutions.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Mandat et membres du sous-comité de travail de la FCPQ sur la violence et le bien-être.
- Annexe 2 Résultats de la consultation des déléguées et délégués de la FCPQ du 25 janvier 2024.
- Annexe 3 Instances du projet de loi 47 modifiant la LIP où il est question des élèves mineurs.

ANNEXE 1

Mandat du sous-comité interne de la FCPQ sur la violence et le bien-être

Proposer des actions pour mettre de l'avant le bien-être des élèves, ainsi que la prévention et la lutte aux violences et à l'intimidation en milieu scolaire au niveau national, pour prendre au sérieux cette menace pour nos jeunes.

- Proposer des partenaires à contacter
- Mettre de l'avant l'importance d'une loi-cadre pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel, pour adresser cet enjeu particulier.

Déléguées et délégués membres du sous-comité pour l'année 2023-2024

Benoit Champagne	comité de parents du CSS des Sommets
Eureka Toussaint	comité de parents du CSS des Draveurs
Hala Jawlak	comité de parents du CSS Marguerite-Bourgeoys
Jacinthe Malo	comité de parents du CSS de la Capitale
Jessica Beauchemin	comité de parents du CSS de Sorel-Tracy
Mélanie Laviolette	présidente de la FCPQ, CSS de Saint-Hyacinthe
Stéphanie Rochon	coordinatrice du sous-comité, directrice des communications et des affaires publiques de la FCPQ

ANNEXE 2

Résultats de la consultation des déléguées et délégués de la FCPQ du 25 janvier 2024.

	Favorable	Non favorable	Je préfère ne pas répondre
CODE D'ETHIQUE (ARTICLES 2, 3 ET 6)			
La FCPQ est favorable à l'élaboration d'un code d'éthique dans tous les centres de services scolaires.	98.1%	1.9%	
La FCPQ propose l'élaboration d'un gabarit de code d'éthique pour éviter les disparités et les interprétations diverses, notamment en ce qui a trait à l'application du code à « toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux ». Ce libellé doit être interprété pour inclure le plus de personnes possible.	98.1%	1.9%	
La FCPQ est favorable à ce que les sous-traitants, incluant les chauffeurs d'autobus, doivent s'engager à respecter le code d'éthique.	98.1%	1.9%	
L'engagement envers le code d'éthique devrait être renouvelé annuellement.	94.3%	3.8%	1.9%
Les CSS devraient avoir une obligation de faire suite aux signalements reçus en cas de manquement au code d'éthique, avec des délais inspirés de ceux du protecteur national de l'élève.	100%		
Les centres de services scolaires devraient rendre leur code d'éthique disponible sur leur site web, et pas seulement aux personnes qui en font la demande.	100%		
VERIFICATION DES COMPORTEMENTS DANGEREUX (ARTICLE 4)			
La FCPQ est favorable à ce que la vérification des comportements pouvant faire craindre pour la sécurité des élèves s'ajoute à la vérification des antécédents judiciaires.	98.1%	1.9%	
Des balises permettant d'identifier ce qu'est un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves devraient être incluses dans le guide.	100%		
Il devrait être prévu de faire des vérifications des antécédents et des comportements à intervalles réguliers.	98.1%	1.9%	
MEILLEUR PARTAGE D'INFORMATION ENTRE LES EMPLOYEURS (ARTICLE 5)			
La FCPQ est favorable à un meilleur partage d'information entre les employeurs, de la façon la plus simple possible, tout en protégeant les renseignements personnels.	100%		
La FCPQ est favorable à la fin des clauses d'amnistie.	86.8%	1.9%	11.3%
OBLIGATION DE SIGNALEMENT, POUVOIRS DU MINISTRE DE SOUMETTRE UNE SITUATION A UN COMITE D'ENQUETE ET DE DECLENCER UNE ENQUETE ADMINISTRATIVE (ARTICLES 1, 5 ET 7)			
La FCPQ est favorable à ce que le personnel scolaire ait l'obligation de signaler le comportement d'un enseignant au ministre et que celui-ci puisse soumettre la situation à un comité d'enquête et déclencher une enquête.	88.7%	7.5%	3.8%
COMMENTAIRES GENERAUX			
La Fédération des comités de parents est favorable à l'esprit du projet de loi 47 visant à renforcer la protection des élèves et demande d'aller plus loin pour renforcer la protection des élèves.	96.2%		3.8%
Des articles font référence à des actes sur des élèves mineurs. La FCPQ recommande de retirer le mot « mineur » pour plutôt référer à tous les élèves lorsqu'il est question de mesures pour renforcer leur sécurité.	92.5%	3.8%	3.8%
La mise en œuvre des mesures de ce projet de loi doit se faire avec la protection des élèves comme motivation et objectif prioritaires.	100%		
La FCPQ s'inquiète de la confusion que pourrait créer l'obligation ou la possibilité de signalement, soit au ministre, au CSS, au protecteur de l'élève, à la DPJ, dépendamment de la situation et de la personne concernée. Elle demande que les options et obligations soient claires.	96.2%	1.9%	1.9%
Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation, notamment le gabarit attendu sous peu dans les écoles, doit être considéré et utilisé comme un réel outil de prévention et de lutte contre les violences et l'intimidation. Il contient des mesures qui ne sont pas présentes dans la LIP, ni dans la loi sur le protecteur national de l'élève, mais qui se doivent d'être suivies et respectées.	96.2%		3.8%
La FCPQ demande un mécanisme de recours en cas de non-respect de la LIP.	98.1%		1.9%
La FCPQ demande une loi cadre pour contrer les violences à caractère sexuel dans le milieu scolaire. Cet enjeu spécifique demande des mesures spécifiques, pour avoir une vision globale cohérente des recours et des solutions.	94.3%		5.6%

ANNEXE 3

Instances du projet de loi 47 modifiant la LIP où il est question des élèves mineurs.

Article 2

L'article 215 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves **mineurs** ou à être régulièrement en contact avec eux s'engage à le respecter. »

Article 3

Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 258.1, du suivant :

« 258.0.1. Le centre de services scolaire doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves **mineurs** ou à être régulièrement en contact avec eux. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves **mineurs** ou à être régulièrement en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler au centre de services scolaire tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Le centre de services scolaire doit rendre ce code d'éthique accessible à toute personne qui lui en fait la demande. ».

Article 5

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.1, des suivants :

« 261.1.1. Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves **mineurs** ou à être régulièrement en contact avec eux, le centre de services scolaire doit s'assurer qu'elles n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

[...]

« 261.1.3. Lorsque le centre de services scolaire conclut à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves **mineurs** ou qui est régulièrement en contact avec eux à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette personne doit transmettre au centre de services scolaire une déclaration portant sur les fonctions qu'elle exerce au sein d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Le centre de services scolaire informe tout autre centre de services scolaire et tout établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé au sein desquels la personne exerce une fonction de cette situation.

[...]

« 263. Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou d'un règlement pris en application de l'article 451 ne peut avoir pour effet d'empêcher un centre de services scolaire, lorsqu'il impose une mesure disciplinaire à un employé qui œuvre auprès d'élèves **mineurs** ou qui est régulièrement en contact avec eux en raison d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, de tenir compte d'une mesure disciplinaire qui lui a précédemment été imposée en raison d'un tel comportement. ».